



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 3 juin 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire:	Monsieur Frédéric DIET
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Coupe et broyage d'accrus de résineux

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis favorable d'experts précédemment membres du CS sollicités en date du 10/08/2016 et reçu le 10/08/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les engins ne doivent en aucun cas pénétrer dans les zones humides, et aucun rémanent ne doit être déposé dans ces zones ;
- le débardage se fera à l'aide d'un porteur forestier (pas de tracteur) et uniquement par temps sec permettant la meilleure portance du sol ;
- les voies de vidanges et les lieux de dépôt doivent être conformes aux tracés et emplacements définis avec les agents du Parc national ;
- en fin de chantier, toute traces de travaux devront être effacés ;

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Anne LEGILE Laurence DAVE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36

- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Technicien agri-environnement compétent : Stéphane BATY

Tél. : 04 66 61 28 26 ou 06 81 60 25 99

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de St Julien du Tournel
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4344.16)
- 1 original PNC-SG